

SOGELEASE MAROC S.A

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

**Aux Actionnaires de la société
SOGLEASE MAROC S.A**
374 Boulevard Abdelmoumen
20250 Casablanca

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées par le Président du Conseil d'administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE 2020

1.1 Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un dispositif de support informatique

Personnes concernées : la Société Générale Marocaine des Banques, en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de Sogelease Maroc.

SGMA représentée par M. AHMED EL YACOUBI en sa qualité de Président du Directoire.

SOGLEASE représentée par M. ADIL BAJJOU en sa qualité de Directeur Général.

Date de la convention : 23 septembre 2020.

Nature, objet et modalités de la convention : Le présent contrat de service a pour but de lier les deux parties dans une démarche d'amélioration du niveau de service rendu par le Prestataire, en fonction des moyens dont il dispose, et en respectant mutuellement les engagements.

L'intérêt de la mise en place d'un contrat de service est d'établir une relation de type Client / Prestataire classique, donc de mettre en place une relation dynamique entre les deux parties en vue de l'amélioration du niveau de qualité des services.

La facturation de service rendu par le prestataire au client en vertu de ce contrat, le Prestataire doit recevoir une rémunération de pleine concurrence, en fonction de la nature du service.

L'ensemble des jours/homme consommés seront facturés au client sur la base d'un taux journalier interne moyen ou du taux journalier externe.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 620 HT

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 620 HT.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE 2020

2.1 Convention d'audit conclue entre Société Générale Marocaine des Banques et SOGELEASE Maroc

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : Premier Semestre 2013.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention a pour objet de définir les conditions d'exercice de l'activité de contrôle périodique par la Société Générale Marocaine des Banques au profit de SOGELEASE Maroc moyennant une rémunération annuelle.

La facturation de la prestation est annuelle et selon la méthode du coût complet, majorée d'une marge nette de pleine concurrence.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 260 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 510 HT.

2.2 Convention d'apporteur « PMELEASE »

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité du membre du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 07 juillet 2005

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit le développement du produit « PMELEASE+ » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PMELEASE+ dont le financement est assuré par SOGELEASE Maroc S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle entreprise.

Les dossiers entrant dans le champ PMELEASE+ concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de 1.000.000 DH HT.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont supportées par SOGELEASE Maroc S.A.

En contrepartie, SOGELEASE Maroc S.A. alloue une rémunération d'apport flat à la Société Générale Marocaine des Banques de 1%.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : Néant.

2.3 Convention de garantie « PROLEASE »

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité du membre du Directoire.
SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 22 juillet 2005

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit le développement du produit « PROLEASE » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel.

Les contrats PROLEASE dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les dossiers entrant dans le champ de PROLEASE concernent tout montant ne dépassant pas un plafond de 500.000 DH H.T., incluant l'encours de crédit-bail existant le cas échéant.

Le montant de cet encours est communiqué mensuellement aux Directions Régionales de la SGMA.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont partagées entre la SGMA et SOGELEASE à hauteur de 50%.

En contrepartie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle à la SGMA de 3,5%/an.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : Néant.

2.4 Convention de rémunération au titre des contrats « Hors SOGEQUIP »

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Ali ABABOU en sa qualité de membre du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2003

Nature, objet et modalités de la convention : SOGELEASE MAROC S.A. verse mensuellement aux agences du réseau de la Société Générale Marocaine de Banques, une commission flat sur les contrats mis en force et dont le prélèvement des loyers est domicilié auprès du réseau SGMA. Cette rémunération concerne l'ensemble des contrats apportés ou non par le réseau SGMA.

En contrepartie, la Société Générale Marocaine de Banques s'engage à fixer à ses agences des objectifs de réalisations hors SOGEQUIP, en concertation avec SOGELEASE MAROC S.A.

Le montant de la commission flat est fixé à 1% du montant hors taxes de l'investissement et plafonné à 50 000 DH hors taxes par contrat mis en force.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 7.719 TTC

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : Néant.

2.5 Convention de garantie SOGEQUIP

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Omar SQALLI en sa qualité de Directeur Général.
SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohamed HAMMADI en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : Modifiée en juin 2000.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention, modifiée en juin 2000, prévoit le développement du produit « SOGEQUIP » destiné au financement en crédit-bail de divers biens meubles et immeubles à usage professionnel et dont le prix ne dépasse pas 2 MMAD HT.

Les contrats SOGEQUIP dont le financement est assuré par SOGELEASE MAROC S.A. sont placés exclusivement par les agences SGMA auprès de leur clientèle commerciale et professions libérales.

Les pertes définitives éventuelles enregistrées suite à la défaillance des locataires sont à la charge de la SGMA.

En contrepartie de cette garantie, SOGELEASE MAROC S.A. alloue une rémunération mensuelle sur la base de l'encours financier des contrats actifs de la période. Les conditions de cette rémunération sont déterminées d'un commun accord entre les deux parties en fonction de l'évolution des barèmes de location en crédit-bail.

Bien qu'arrêtée fin 2005, cette convention continue à produire ses effets au titre de la gestion des encours existants.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 65 TTC

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 109 HT.

2.6 Convention de service partagé au Maroc SSSC

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 1^{er} janvier 2010

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la SGMA au profit de SOGELEASE Maroc d'un Centre de Service Partagé Achat (Sourcing Shared Service Centre) S.S.S.C.

Ce service permet à SOGELEASE Maroc de gérer ses achats dans un objectif de maîtriser les dépenses et les risques contractuels.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 54 HT

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 54 HT.

2.7 Convention de mise à disposition du personnel

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 03 janvier 2011

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par la SGMA au profit de SOGELEASE du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 3.997 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 6.344 TTC.

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 336 TTC.

2.8 Convention de vérification de Lutte Anti-blanchiment

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Albert LE DIRAC'H en sa qualité de Président du Directoire.
SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : 08 mai 2012.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la SGMA procède au contrôle et vérification dans le cadre de la délégation de filtrage de lutte Anti-Blanchiment des clients SOGELEASE à la SGMA dans les bases de filtrage groupe.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 20 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 60 HT.

2.9 Convention non écrite de mise à disposition du personnel détaché

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

Date de la convention : Septembre 2011

Nature et objet de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par SOGELEASE au profit de la SGMA du personnel détaché pour ses besoins d'exploitation moyennant une rémunération mensuelle.

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 1.207 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant.

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 10.309 TTC.

2.10 Convention de bail

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire.

SOGELEASE Maroc est représentée par Mme Samia AHMIDOUCH en sa qualité de Président Directeur Général.

Date de la convention : Le 20 mai 2003 et renouvelé le 02 février 2013

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la mise à disposition par Sogelease Maroc au profit de la SGMA d'un local à usage de bureau moyennant une rémunération trimestrielle.

Montant comptabilisé en produits au titre de l'exercice 2020 : KMAD 234 HT

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : Néant

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 1.577 TTC.

2.11 Convention de formalisation du cadre de collaboration dans le domaine juridique

Personne concernée : Société Générale Marocaine des Banques en sa qualité d'actionnaire détenant 99,99% des actions de SOGELEASE Maroc.

SGMA est représentée par M. Khalid CHAMI en sa qualité de Président du Directoire et M. Mostafa ABADOU en sa qualité de Directeur des Affaires Juridiques.

SOGELEASE Maroc est représentée par M. Mohcine BOUCETTA en sa qualité de Directeur Général.

Date de la convention : 24 février 2016.

Nature, objet et modalités de la convention : Cette convention prévoit la formalisation du cadre de collaboration dans le domaine juridique et a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations ainsi que les obligations convenues entre Sogelease Maroc et la SGMA.

La facturation se fait selon le barème ci-dessous :

Périodicité de paiement	Tarif TTC	Périodicité de paiement
Consultation à degré de complexité faible et à degré de complexité moyen	Forfait annuel de 300 KMAD hors taxe	Facturation annuelle
Consultation à degré de complexité compliqué	A définir préalablement à chaque prestation	Facturation sur devis
Veille juridique	Gratuit	-
Formation	Gratuit	-
Diagnostic pour mise en conformité par rapport aux normes Groupe	Gratuit	-
Audit juridique thématique	A définir préalablement à chaque prestation	Facturation sur devis
Accompagnement dans les réunions avec différentes autorités (gouvernementales, de tutelle...)	Gratuit dans le périmètre du siège social des parties A définir préalablement à chaque prestation hors périmètre du siège social des parties	Facturation sur devis
Lobbying juridique	Gratuit	-
Dossiers ou affaires litigieuses	A définir préalablement à chaque prestation A noter que les honoraires avocats, frais et taxes judiciaires sont à la charge exclusive de SOGELEASE.	Facturation sur devis

Montant comptabilisé en charges au titre de l'exercice 2020 : KMAD 300 HT.

Montant décaissé au titre de l'exercice 2020 : KMAD 360 TTC.

Montant de la dette au 31 décembre 2020 : KMAD 300 HT.

Casablanca, le 27 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

FIDAROC GRANT THORNTON

FIDAROC GRANT THORNTON
 Membre Réseau Grant Thornton
 International
 7 Bd. Driss Slaoui - Casablanca
 Tél : 05 22 54 48 00 - Fax : 05 22 29 66 70

Faïçal MEKOUAR
 Associé

DELOITTE AUDIT

Deloitte Audit
 Bd. St. Mohammed Benabdellah
 Bâtiment "C" - Ivoire 3, La Marina
 Casablanca
 Tél: 0522 22 40 25 / 05 22 22 47 34
 Fax: 05 22 22 40 78 / 47 59

Hicham BELEMQADEM
 Associé